



Val-d'Or

**AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 72 DE LA  
LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES (L.R.Q., chapitre C-47.1)**

**AVIS PUBLIC** est donné par la soussignée, que la Ville de Val-d'Or entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* afin de devenir propriétaire de voies ouvertes à la circulation publique, plus amplement décrites dans les descriptions sommaires contenues au présent avis.

Le texte intégral de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* est le suivant :

« **72.** Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

- 1° la municipalité approuve par résolution une description technique du terrain occupé par la voie, préparée par un arpenteur-géomètre et d'après le cadastre en vigueur, pour laquelle elle entend se prévaloir du présent article;
- 2° une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
- 3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :
  - a) le texte intégral du présent article;
  - b) une description sommaire de la voie concernée;
  - c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Une copie de la description technique, vidimée par l'arpenteur-géomètre, est déposée au Service du greffe de la Ville de Val-d'Or dont le bureau est situé au 855, 2<sup>e</sup> Avenue, Val-d'Or, Québec, J9P 1W8, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

**DONNÉ À VAL-D'OR**, ce 27 septembre 2017.

  
**Me ANNIE LAFOND, notaire**  
**Greffière**